

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

## Travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines

[www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca) • 1-800-899-1265



## Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

## Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2013  
représentée par l'Office national de l'énergie

Papier : NE23-31/2014F  
ISSN 1704-0922

PDF : NE23-31/2014F-PDF  
ISSN 2291-8728

Le guide est publié séparément dans les deux langues officielles.

*Pour obtenir des exemplaires sur demande :*

Office nationale de l'énergie  
Bureau des publications  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone :  
403-292-4800  
1-800-899-1265

Télécopieur :  
403-292-5576

Courriel :  
[publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2013  
as represented by the National Energy Board

Paper: NE23-31/2014E  
ISSN 1704-0930

PDF: NE23-31/2014E-PDF  
ISSN 2291-871X

This guide is published separately in both official languages.

*Copies are available on request from:*

National Energy Board  
Library and Publication Services  
517 Tenth Avenue SW  
Calgary, Alberta T2R 0A8

Telephone:  
403-292-4800  
1-800-899-1265

Fax:  
403-292-5576

Email:  
[publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)

Printed in Canada

# Avertissement

---

Chaque activité d'excavation ou de construction est unique et le présent guide ne saurait traiter de tous les cas. Il a pour but de vous aider à déterminer si vous devez obtenir une permission avant d'entamer les travaux et, le cas échéant, comment vous y prendre et où vous adresser pour l'obtenir. Le guide ne doit être utilisé qu'à titre indicatif. En cas de divergence avec le texte de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, parties I et II*, la Loi et le Règlement prévalent.

Le guide renferme également les textes non officiels suivants :

*Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I, DORS/88-528*

*Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II, DORS/88-529*

Le lecteur est prié de noter que ces textes sont publiés à titre de référence seulement.



# Table des matières

<b>1. Le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines</b> .....	<b>1</b>
À qui s'applique le Règlement? .....	2
Qu'est-ce qu'une installation? .....	3
Quels pipelines relèvent de l'Office? .....	3
À quoi sert le Règlement? .....	3
<b>2. Obtention d'une permission</b> .....	<b>5</b>
Pour quelles activités faut-il obtenir la permission de la compagnie pipelinière? .....	5
Quelles activités n'exigent pas de permission? .....	5
Comment obtenir la permission de la compagnie pipelinière .....	6
Y a-t-il une limite de temps? .....	6
Quand l'approbation de l'Office est-elle requise? .....	6
Comment s'adresser directement à l'Office national de l'énergie .....	7
<b>3. Vos responsabilités</b> .....	<b>9</b>
Vos responsabilités sur le chantier .....	9
Vos responsabilités après la construction .....	9
<b>4. Activités d'excavation et de construction non autorisées</b> .....	<b>11</b>
Que fait l'Office lorsque des activités de construction et d'excavation non autorisées sont signalées près d'un pipeline? .....	11
<b>5. Liste de contrôle de sécurité</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe 1 - Coordonnées de l'Office national de l'énergie</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe 2 - Centres d'appel unique provinciaux</b> .....	<b>16</b>
<b>Annexe 3 - Article 112 de la Loi sur l'Office national de l'énergie</b> .....	<b>17</b>
<b>Annexe 4 - Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines</b> .....	<b>19</b>
<b>Annexe 5 - Demande d'inclusion à la liste d'envoi des mises à jour</b> .....	<b>29</b>



# 1. Le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines

L'Office national de l'énergie prend toutes les mesures à sa disposition pour protéger la population canadienne et l'environnement. Grâce aux efforts de réglementation continus et à la surveillance soutenue, les pipelines demeurent un moyen de transport sûr pour le gaz naturel, le pétrole et d'autres produits d'un bout à l'autre du pays.

La prévention des dommages est une responsabilité partagée. Les compagnies pipelières et toutes les personnes qui vivent et travaillent à proximité des pipelines ont un rôle important à jouer pour que les activités s'y déroulent en toute sécurité. Les dommages aux pipelines pouvant compromettre la sécurité du public, de la collectivité et de l'environnement sont souvent causés par l'erreur humaine. Attention aux pipelines et appelez toujours avant de creuser!

**Appelez ou cliquez avant de creuser! Communiquez avec votre centre d'appel unique provincial.**

**<http://www.clickbeforeyoudig.com/fr/>**

**Les personnes qui habitent ailleurs que dans les provinces énumérées ci-dessous sont priées de communiquer directement avec la compagnie pipelière.**

**Nouveau-Brunswick**

**[www.info-ex.com](http://www.info-ex.com)**

**Saint John Dig Line : 1-866-344-5463**

**Québec**

**[www.info-ex.com](http://www.info-ex.com)**

**Info-Excavation : 1-800-663-9228**

**Ontario**

**[www.on1call.com](http://www.on1call.com)**

**Ontario One Call System : 1-800-400-2255**

**Manitoba**

**[www.clickbeforeyoudigmb.com](http://www.clickbeforeyoudigmb.com)**

**Cliquez avant de creuser Manitoba : 1-800-940-3447**

**Saskatchewan**

**[www.sask1stcall.com](http://www.sask1stcall.com)**

**1<sup>st</sup> Call : 1-866-828-4888**

**Alberta**

**[www.alberta1call.com](http://www.alberta1call.com)**

**Alberta One Call Corporation : 1-800 242 3447**

**Colombie-Britannique**

**[www.bconecall.bc.ca](http://www.bconecall.bc.ca)**

**BC One Call : 1-800-474-6886**

---

---

## **Le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines**

L'expérience démontre que beaucoup d'accidents pipeliniers sont causés par des entrepreneurs ou d'autres travailleurs près des pipelines. Les pratiques de construction et d'excavation dangereuses peuvent endommager les pipelines et l'environnement, entraînant ainsi des blessures aux travailleurs ou au public, et parfois la mort. Outre les dangers qu'ils représentent pour le public et l'environnement, ces dommages peuvent occasionner des réparations coûteuses ainsi que la perte de revenus et de services essentiels.

L'Office se préoccupe de la sécurité des pipelines qu'il réglemente. En application de l'article 112 et du paragraphe 48(2) de la **Loi sur l'Office national de l'énergie** (la Loi), l'Office a élaboré le **Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, parties I et II** (le Règlement). Le respect de ce règlement aura pour effet de diminuer le risque de dommages aux installations des compagnies pipelinères tout en vous permettant de réaliser vos travaux en toute sécurité et légalité.

**À l'article 2 de la Loi, le terme « pipeline » est défini comme suit : Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.**

### **À qui s'applique le Règlement?**

La première partie du Règlement s'applique à toute personne qui prévoit exécuter des travaux d'excavation à l'aide d'équipement motorisé ou d'explosifs dans une emprise et à moins de 30 m (100 pi) des limites d'une emprise (voir le paragraphe 112(1) de la Loi à l'annexe 3), ou à toute personne qui prévoit construire des installations longeant ou croisant (au sol, au-dessus ou au-dessous) une emprise réglementée par l'Office. Sont exemptés des dispositions du Règlement les sociétés pipelinères et leurs agents, ou les personnes qui effectuent des travaux occasionnant un déplacement de sol inférieur à 0,3 m (1 pi) de profondeur, ne réduisant pas le remblayage total au-dessus de la conduite et ne consistant pas à construire ou à aménager des installations. La seconde partie du Règlement énonce les responsabilités des pipelinères en ce qui a trait aux travaux d'excavation ou de construction prévus près des pipelines. L'Office exige des pipelinères qu'elles prévoient, préviennent, gèrent et atténuent les situations potentiellement dangereuses reliées à leurs pipelines.



---

## Qu'est-ce qu'une installation?

Une installation peut comprendre entre autres ce qui suit :

- une structure (tout ce qui est bâti ou installé); par exemple, une clôture, une canalisation en béton, une piscine, un mur de soutènement, une remise;
- une route, un chemin privé, une ruelle, une aire de stationnement, un passage piétonnier;
- une voie ferrée;
- un système de drainage ou d'irrigation, y compris les digues, les fossés et les caniveaux;
- une ligne de télécommunication ou de transport d'électricité;
- une conduite, telle qu'une canalisation d'eau, d'égout, de gaz ou de pétrole.

## Quels pipelines relèvent de l'Office?

De façon générale, l'Office réglemente les gazoducs, les oléoducs et les productoducs qui s'étendent au-delà des frontières provinciales, territoriales ou nationales.

## À quoi sert le Règlement?

La partie I du Règlement précise les conditions dans lesquelles les travaux d'excavation et de construction à proximité d'une emprise peuvent être menés en toute sécurité. S'il est impossible d'obtenir la permission de la pipelinière ou de satisfaire à toutes les exigences du Règlement ou aux conditions de la pipelinière, vous pouvez présenter une demande à l'Office en vertu de l'article 112 de la Loi pour faire autoriser des travaux d'excavation ou de construction.

La partie II du Règlement énonce les responsabilités de la pipelinière envers vous et envers l'Office.

Si vous avez des questions à propos du Règlement, communiquez avec l'Office. Les coordonnées se trouvent à l'annexe 1 et à la page 15 du présent guide.

**Toute construction ou installation non autorisée au-dessus, au-dessous ou le long d'une emprise, de même que les travaux d'excavation exécutés à l'aide d'équipement motorisé ou d'explosifs à l'intérieur de la zone de sécurité de 30 m (100 pi) constitue une activité illégale.**



## 2. Obtention d'une permission

### Pour quelles activités faut-il obtenir la permission de la pipelinère?

Une permission de la pipelinère est exigée pour ce qui suit :

- construction ou aménagement d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une emprise;
- travaux d'excavation effectués au moyen d'explosifs ou d'équipement motorisé sur l'emprise;
- passage d'un véhicule ou d'équipement mobile au-dessus d'une emprise, hors de la partie carrossable d'une route ou d'un chemin public;
- travaux d'excavation exécutés à l'aide d'explosifs ou d'équipement motorisé à l'intérieur de la zone de sécurité de 30 m (100 pi), soit dans l'espace de 30 m (100 pi) de chaque côté de l'emprise;

**Veillez noter qu'il existe des exigences différentes pour obtenir la permission d'utiliser des véhicules agricoles et de l'équipement mobile sur une emprise. Ces exigences ne sont pas comprises dans le présent guide. Pour plus d'information, prière de consulter les Directives visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés par l'Office par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole ou de prendre contact avec la pipelinère.**

### Quelles activités n'exigent pas de permission?

Aux termes du Règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission écrite de la pipelinère ou l'autorisation de l'Office pour installer des lignes aériennes ou mener des travaux d'excavation en vue de l'entretien d'une installation en place, **si certaines conditions sont respectées.**

#### Lignes aériennes

- Les normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de hauteur libre pour les lignes aériennes doivent être respectées.
- Le propriétaire d'installation donne un préavis de trois jours ouvrables à la compagnie pipelinère avant le début de l'aménagement, à moins que les deux parties en conviennent autrement.
- Si le pipeline fait l'objet de patrouilles aériennes, le propriétaire d'installation peut être tenu d'installer des balises aériennes et de les entretenir adéquatement.
- Les poteaux, haubans, tours, ancrages et structures de soutien sont interdits sur l'emprise ou à l'intérieur du prolongement de ses limites.

### Entretien d'une installation en place

- Lorsque des travaux d'excavation sont requis pour l'entretien d'une installation en place, les conditions énoncées dans le présent guide sous « Vos responsabilités sur le chantier » doivent être respectées. (Voir le Règlement, partie I, article 7)

En cas de doute, appelez la pipelinière concernée ou l'Office.

### Comment obtenir la permission de la pipelinière

1. Communiquez avec la pipelinière pour obtenir une copie des directives techniques sur le croisement de pipelines. Ces directives précisent tous les renseignements à inclure dans la demande présentée à la pipelinière.
2. Suivez les directives de la pipelinière pour préparer la demande de permission.
3. Si vous avez des questions relatives à votre projet, communiquez avec la pipelinière **avant** de soumettre la demande de permission. Vous pourrez ainsi discuter de votre projet et obtenir de l'aide au besoin.
4. Présentez la demande de permission à la pipelinière.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre demande, la pipelinière doit vous accorder la permission ou vous donner les raisons de son refus. **Si la permission est refusée, vous pouvez demander une révision de la demande à l'Office en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi.**

Si vous décidez de changer la conception, l'emplacement ou le type des installations à aménager **après** avoir obtenu la permission de la pipelinière, celle-ci doit accepter les changements **avant** le début des travaux.

### Y a-t-il une limite de temps?

En général, la permission accordée par la pipelinière cesse d'être en vigueur si les travaux ne sont pas tous achevés au cours des deux années suivant la date à laquelle la permission a été donnée. Cette limite de temps peut toutefois être modifiée moyennant une entente entre la pipelinière et vous.

**La pipelinière ou l'Office peut suspendre la permission accordée si des méthodes de construction dangereuses sont utilisées. (Règlement, partie II, article 14)**

### Quand l'approbation de l'Office est-elle requise?

S'il est impossible d'obtenir la permission de la pipelinière ou de remplir toutes les conditions prévues au Règlement, il faut obtenir l'approbation de l'Office avant d'entreprendre toute activité énumérée à la page 11.

Il faut aussi demander l'approbation de l'Office dans les cas suivants :

- une condition requise par la pipelinière est inopportune ou excessive, selon vous, et ne peut pas être acceptée;
- la permission accordée pour votre projet a été suspendue et non rétablie par la pipelinière;
- les travaux d'excavation ou de construction se déroulent au large des côtes (dans une zone sous-marine adjacente à une région côtière du Canada).
- activité sismique ou minière à moins de 40 m d'une emprise pipelinière (voir article 81 de la Loi).

---

## Comment s'adresser directement à l'Office national de l'énergie

1. Consultez l'onglet C du Guide de dépôt de l'Office. Le Guide de dépôt renseigne sur le type d'information dont l'Office a besoin pour rendre une décision sur des projets nécessitant la protection des pipelines lorsque des activités minières ou des travaux d'excavation et de construction sont planifiés.

Vous pouvez consulter le Guide de dépôt en ligne en suivant les instructions ci-dessous ou en vous adressant à la bibliothèque au 1-800-899-1265 pour en obtenir un exemplaire.

- a) Ouvrez le navigateur et allez au site Web de l'Office : [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).
  - b) Du côté gauche, cliquez sur Lois et règlements.
  - c) Cliquez sur Règlements, notes d'orientation et documents connexes en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
  - d) Cliquez sur Guide de dépôt.
2. Faites-nous parvenir la demande relative à l'activité proposée, ce qui comprend l'emplacement et l'information indiquée dans l'onglet C du Guide de dépôt. La demande doit être adressée comme suit :

Secrétaire de l'Office  
Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Elle peut aussi être télécopiée au 1-877-288-8803.

3. Envoyez une copie de votre demande à la compagnie pipelinière afin qu'elle puisse examiner les renseignements et formuler des commentaires à l'Office s'il y a lieu.

**Des questions? N'hésitez pas à communiquer avec nous. Il est possible de joindre le personnel de la prévention des dommages aux pipelines par téléphone au 1-800-899-1265 ou par courriel à [DPinfo@neb-one.gc.ca](mailto:DPinfo@neb-one.gc.ca).**



## 3. Vos responsabilités

### Vos responsabilités sur le chantier

Reportez-vous au Règlement, partie I pour connaître toutes les responsabilités des tiers à la page 19.

Une fois que la pipelinère a accordé sa permission, il y a quatre exigences à remplir pour se conformer au Règlement.

#### 1. Aviser la compagnie directement ou en passant par le centre d'appel unique provincial

Il faut donner un préavis de trois jours ouvrables à la pipelinère avant de commencer les travaux (sauf en cas d'urgence) et un préavis de 24 heures avant le remblayage. **Tout contact avec la conduite ou le revêtement doit être signalé à la pipelinère sans tarder.** Même les incidents mineurs (petites bosselures et égratignures sur la conduite ou dommage au revêtement) peuvent occasionner des problèmes graves comme la corrosion qui risquent d'entraîner une rupture.

#### 2. Respecter la zone interdite temporaire

La zone interdite temporaire diffère de la zone de sécurité permanente de 30 m (100 pi) de chaque côté de l'emprise; il ne faut pas confondre ces deux zones. Une zone interdite temporaire peut être désignée par la pipelinère autour de l'endroit visé par le projet; elle peut s'étendre au-delà de la zone de sécurité de 30 m. Lorsqu'une zone interdite est désignée, aucune excavation ne peut y être effectuée tant que les conduites n'ont pas été localisées et balisées par la pipelinère, ou jusqu'à ce que les trois jours ouvrables soient écoulés après la date de la demande, selon la première occurrence. Ce délai peut toutefois être prolongé moyennant une entente entre la pipelinère et vous.

Assurez-vous auprès du représentant de la pipelinère que ce dernier a jalonné toutes les conduites dans la zone de construction et que vous comprenez la signification des différentes balises. Un malentendu pourrait causer des dommages à la canalisation, mettant votre vie et celle des autres en danger.

#### 3. Suivre les règles régissant les travaux d'excavation à moins de trois mètres d'une canalisation [voir le Règlement, partie I, alinéas 6j) et k)]

Les travaux d'excavation exécutés à l'aide d'équipement motorisé sont interdits à moins de trois mètres (10 pi) d'une canalisation, sauf dans les cas suivants.

- (i) La canalisation a été mise à nu manuellement au point de croisement ou, si l'excavation est effectuée parallèlement à la canalisation, celle-ci a été mise à nu à des intervalles suffisants pour permettre d'en vérifier l'emplacement.
- (ii) Si les travaux d'excavation croisent une canalisation, la pipelinère a informé l'exécutant qu'elle a vérifié l'emplacement de la canalisation par sondage et que celle-ci est enfouie à au moins 0,6 m (2 pi) de plus que la profondeur de l'excavation prévue.

- (iii) Si l'excavation est effectuée parallèlement à la canalisation, la pipelinière a informé l'exécutant qu'elle a vérifié l'emplacement de la canalisation par sondage.
- (iv) Si les conditions du sol ne permettent pas de mettre la canalisation à nu manuellement, la pipelinière a convenu que les travaux d'excavation peuvent être effectués en toute sécurité jusqu'à moins d'un mètre (3 pi) de la canalisation, sous la supervision directe de la pipelinière.

Pour effectuer des forages directionnels ou utiliser des explosifs, il faut se conformer aux conditions imposées par la pipelinière.

**En aucun cas il n'est permis de déplacer, modifier ou perturber une canalisation ou ses raccords de quelque façon que ce soit sans le consentement écrit de la pipelinière; les travaux approuvés doivent être réalisés sous la supervision directe de cette dernière. [Voir le Règlement, partie I, alinéas 6m) et n)]**

#### **4. Respecter les conditions de la pipelinière [Voir le Règlement, partie I, alinéa 6c)]**

La pipelinière peut accorder une permission conditionnelle à certaines exigences. Vous devez respecter les conditions de la pipelinière, ainsi que les instructions de tout représentant autorisé sur le terrain quant à la marche à suivre pour exécuter des travaux près d'une emprise.

#### **Vos responsabilités après la construction [Voir le Règlement, partie I, alinéas 4 n) et o)]**

Si les installations vous appartiennent, vous devez les maintenir en bon état afin de ne pas compromettre la sûreté du pipeline. Cette responsabilité vous incombe jusqu'à ce que vous puissiez démontrer que quelqu'un d'autre a acquis les installations, ou jusqu'à ce que celles-ci aient été enlevées ou abandonnées et que l'emplacement ait été remis en état à la satisfaction de la pipelinière.

Si vous décidez d'enlever ou d'abandonner les installations, vous devez d'abord donner un préavis écrit à la compagnie. Vous devez également enlever vos installations si l'Office l'exige. Tout travail d'excavation nécessaire pour enlever des installations doit être approuvé comme il a déjà été mentionné dans le présent guide. Si vous abandonnez des installations, la pipelinière peut exiger que vous preniez les précautions nécessaires afin que la détérioration de ces installations ne menace pas la canalisation.



## 4. Activités d'excavation et de construction non autorisées

### Que fait l'Office lorsque des activités de construction et d'excavation non autorisées sont signalées près d'un pipeline?

Lorsque des travaux d'excavation ou de construction sont exécutés sans la permission requise ou lorsque les instructions de sécurité ne sont pas suivies, on considère qu'il s'agit d'activités non autorisées qui doivent être signalées à l'Office par la pipelinrière conformément à la partie II du *Règlement sur le croisement de pipe-lines*. Ces activités non autorisées sont illégales et le non-respect de l'article 112 de la Loi ou du Règlement constitue une infraction. Il existe par ailleurs, depuis le 3 juillet 2013, des infractions assujetties à des sanctions pécuniaires en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*. Pour un complément d'information à ce sujet : <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rpblctn/ctsndrgltn/rrggngmpnb/dmnstrtmntrypnlts/cntctsamp-fra.html>.

L'Office prendra toutes les mesures à sa disposition pour protéger la population canadienne et l'environnement. Tout signalement d'activités de construction ou d'excavation non autorisées près d'un pipeline est pris au sérieux. Ces activités peuvent être à faible risque ou à haut risque.

Les activités à faible risque peuvent comprendre les situations suivantes :

- Aucun danger immédiat
- Dans la zone de sécurité, mais à plus de 3 mètres de la canalisation
- Pas de permission demandée à la pipelinrière ou obtenue par écrit

Les activités à haut risque peuvent comprendre les situations suivantes :

- Présence d'un danger
- Déroulement d'une activité non autorisée à moins de 3 m de la canalisation
- Contact non autorisé avec la canalisation
- Pas de permission demandée à la pipelinrière ou obtenue par écrit
- Avis remis à la pipelinrière, mais activité entreprise sans attendre la présence du personnel de la société sur les lieux
- Infraction intentionnelle à la réglementation
- Activités non autorisées à faible risque répétées

---

Lorsque l'Office est mis au courant d'une activité non autorisée, il détermine si le risque est faible ou élevé et intervient en conséquence. Il peut par exemple assurer le suivi auprès de toutes les parties en leur téléphonant et/ou en leur envoyant une lettre d'analyse de la situation. L'Office tente d'inciter toutes les parties à s'engager volontairement à enrayer les causes sous-jacentes de l'activité non autorisée. Cependant, selon la nature de l'infraction (en particulier dans le cas d'activités non autorisées à haut risque), l'Office dispose d'un éventail d'outils visant à faire respecter les exigences prévues par la loi.

Si l'engagement volontaire n'est pas respecté ou si l'activité non autorisée comporte un risque élevé, l'Office peut faire ce qui suit :

- ordonner aux parties de cesser les travaux s'il y a un danger;
- se renseigner davantage sur l'activité;
- demander des renseignements afin de dégager les causes sous-jacentes de l'activité;
- obtenir des parties qu'elles s'engagent volontairement à enrayer les causes sous-jacentes de l'activité;
- aviser les autorités provinciales de la sécurité des travailleurs s'il y a lieu;
- évaluer la concrétisation des engagements volontaires à résoudre les problèmes sous-jacents;
- imposer des sanctions administratives pécuniaires;
- recommander d'intenter des poursuites judiciaires.

Pour plus d'information sur les outils d'exécution de l'Office, prière de consulter le site Web de l'Office à [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca) ou de prendre contact avec le personnel de la prévention des dommages dont les coordonnées se trouvent ci-dessous.

### **Contactez-nous**

Pour toute question sur le présent guide ou le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* ou *partie II*, n'hésitez pas à communiquer avec l'Office par courriel à [DPinfo@neb-one.gc.ca](mailto:DPinfo@neb-one.gc.ca) ou par téléphone au 1-800-899-1265.

Le présent document est disponible sur le site Web de l'Office à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

## 5. Liste de contrôle de sécurité

La sécurité de la population canadienne et la protection de l'environnement sont les priorités absolues de l'Office. Nous sommes conscients du fait que tous ceux et celles qui vivent et travaillent près des pipelines jouent un rôle clé dans la sûreté de ces derniers. En suivant la liste de contrôle qui suit, vous pouvez contribuer à favoriser un milieu sûr et sécuritaire pour vous, votre famille, votre collectivité et l'environnement.

*Veillez noter que cette liste de contrôle est un guide. Consultez le Règlement sur le croisement de pipe-lines, partie I, pour vous assurer que votre projet respecte les exigences en matière de sécurité et les prescriptions de la loi.*

- 1. Planifiez vos travaux et tenez compte des délais d'approbation.** Selon le projet, les autorisations requises peuvent prendre jusqu'à 10 jours ouvrables.
- 2. Communiquez avec la pipelinière** directement ou par l'intermédiaire du centre d'appel unique, s'il y en a un, et obtenez une permission écrite pour le projet.
- 3. Appelez avant de creuser.** Donnez un avis de trois jours ouvrables à la compagnie pipelinière avant le début des travaux approuvés, à moins d'avoir convenu d'une entente différente avec la pipelinière.
- 4. Observez et apprenez.** Soyez présent lors de la localisation du pipeline et assurez-vous de comprendre la signification des balises.
- 5. Gardez les documents sur le chantier.** Assurez-vous que les instructions sur la sécurité de la pipelinière et le présent guide sont disponibles sur le chantier.
- 6. Mettez la conduite à nu manuellement** avant toute perturbation du sol à moins de 3 m de la canalisation.

**Mise à nu manuelle :** Enlèvement du sol entourant le pipeline de manière à ne pas endommager le pipeline ou son revêtement

- 7. Avisez la pipelinière** un jour ouvrable avant le remblayage.
- 8. Suivez TOUJOURS les instructions** des représentants de la pipelinière.
- 9. Avisez la pipelinière de tout changement au projet qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité.**

**VOUS DEVEZ AVISER LA PIPELINIÈRE SANS DÉLAI SI VOUS HEURTEZ LA CANALISATION.**



# Annexe 1

---

## **Coordonnées de l'Office national de l'énergie**

Pour de plus amples renseignements sur le croisement de pipelines :

[dpinfo@neb-one.gc.ca](mailto:dpinfo@neb-one.gc.ca)

1-800-899-1265

### **Adresse postale**

Office national de l'énergie

517, Dixième Avenue S.-O.

Calgary (Alberta) T2R 0A8

Télécopieur : 403-292-5503

[www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

## Annexe 2

### Centres d'appel unique provinciaux

Il y a parfois des infrastructures souterraines, telles que câbles électriques, conduites de gaz à haute pression, câbles de télédistribution et conduites d'eau ou de mazout. Il est important de savoir ce qui se trouve dans le sol avant de creuser afin de vous protéger, de même que le public et l'environnement.

Beaucoup de compagnies pipelinières du ressort de l'Office sont membres d'un centre d'appel unique provincial.

#### Nouveau-Brunswick

Saint John 1-866-344-5463 [www.info-ex.com](http://www.info-ex.com)

#### Québec

Info-Excavation 1-800-663-9228 [www.info-ex.com](http://www.info-ex.com)

#### Ontario

Ontario One Call System 1-800-400-2255 [www.on1call.com](http://www.on1call.com)

#### Manitoba

Cliquez avant de creuser Manitoba 1-800-940-3447 [www.clickbeforeyoudigmb.com](http://www.clickbeforeyoudigmb.com)

#### Saskatchewan

1st Call 1-866-828-4888 [www.sask1stcall.com](http://www.sask1stcall.com)

#### Alberta

Alberta One Call Corporation 1-800-242-3447 [www.alberta1call.com](http://www.alberta1call.com)

#### Colombie-Britannique

BC One Call 1-800-474-6886 [www.bconecall.bc.ca](http://www.bconecall.bc.ca)

Si vous planifiez des travaux d'excavation à l'aide d'équipement mécanique, vous devriez communiquer avec le centre d'appel unique, s'il y en a un. Le centre vous informera des infrastructures souterraines appartenant à ses sociétés membres dans le secteur où vous planifiez des travaux. De plus, il avise les sociétés membres des travaux proposés, ce qui leur permet de baliser l'emplacement exact de leurs installations.

# Annexe 3

---

## **Article 112 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C., 1985, ch. N-7**

### **Construction d'installations croisant d'un pipeline**

112. (1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline et de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.

### **Utilisation de véhicules et d'équipement mobile**

(2) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

### **Conditions**

(3) L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

### **Instructions**

(4) L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou à ses ordonnances ou règlements de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sûreté ou la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut compromettre la sûreté ou la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.

### **Exception**

(5) L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements concernant :

- a) la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation;
- b) les mesures à prendre à l'égard de ce qui suit :
  - (i) la construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long de pipelines,
  - (ii) la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées,
  - (iii) les travaux d'excavations dans les trente mètres du pipeline;
- c) les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue aux articles (1) ou (2).

---

### **Interdiction temporaire d'excaver**

(5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :

- a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;
- b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

### **Exemptions**

(6) L'Office peut, par ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne à l'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

### **Inspecteurs**

(7) Les dispositions des articles 49 à 51.3 relatives aux inspecteurs s'appliquent au contrôle d'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

### **Infraction**

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2), à une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (4) ou (5) ou à un règlement pris en vertu du paragraphe (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Application des paragraphes 121(2) à (5)

(9) Les paragraphes 121(2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions prévues au paragraphe (8).

À l'article 2 de la Loi, le terme « pipeline » est défini comme suit :

« pipeline » Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.



# Annexe 4

## **Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I, DORS/88-528**

### **Titre abrégé**

1. Le Règlement peut être cité sous le titre *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*.

### **Interprétation**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autorisation » Autorisation de l'Office visée au paragraphe 112(1) de la Loi. (*leave*)

« conduite » Une conduite et tous ses accessoires qui sont la propriété d'une compagnie pipelinière et qui servent à la transmission des hydrocarbures par un pipe-line. (*conduite*)

« endroit au large des côtes » Toute zone sous-marine adjacente à la côte canadienne. (*offshore area*)

« exécutant de travaux d'excavation » Personne qui effectue des travaux d'excavation, y compris la compagnie ou toute autre personne morale ou tout agent, affilié ou sous-traitant de celle-ci qui exerce un contrôle direct sur la personne effectuant les travaux d'excavation. (*excavator*)

« installation »

a) Structure construite ou placée sur l'emprise d'un pipe-line;

b) voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne télégraphique ou téléphonique ou ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, qui traverse ou est censé traverser un pipe-line ou qui se trouve ou est censé se trouver sur ou sous un pipe-line ou le long de celui-ci. (*facility*)

« ligne aérienne » Ligne téléphonique ou télégraphique ou ligne de télécommunications ou de transport d'énergie électrique installée au-dessus du sol ou toute combinaison de ces lignes. (*overhead line*)

« Loi » La Loi sur l'Office national de l'énergie. (*Act*)

« permission » Le consentement accordé par une compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation pour procéder à la construction ou à l'aménagement d'une installation ou à l'exécution de travaux d'excavation. (*permission*)

« propriétaire d'installation » Personne, entreprise, organisme public ou compagnie, ou tout groupement de ceux-ci, qui possède une installation ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'une installation. (*facility owner*)

« urgence » Toute situation imprévue qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate. (*emergency*)

« zone interdite » Zone désignée en application de l'article 9. (*restricted area*)

---

## **Demande**

3. Sont exclus de l'application du présent règlement :

- a) les travaux d'excavation entrepris par une compagnie pipelinière ou ses agents;
- b) les travaux d'excavation découlant d'activités, autres que la construction ou l'aménagement d'une installation, qui occasionnent un déplacement de sol inférieur à 0,3 m au-dessous du niveau initial du sol et qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite.

## **Circonstances et conditions selon lesquelles l'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire**

4. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour la construction ou l'aménagement d'une installation, sauf l'installation d'une ligne aérienne visée à l'article 5, lorsque :

- a) l'installation est construite ou installée ailleurs que dans un endroit au large des côtes;
- b) le propriétaire d'installation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et accepte de respecter les conditions qui y sont énoncées;
- c) le propriétaire d'installation s'assure que les travaux sont effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de permission et acceptées par la compagnie pipelinière;
- d) le propriétaire d'installation s'assure que les travaux sont achevés dans les deux ans suivant la date de l'octroi de la permission visée à l'alinéa b) ou dans le délai dont lui et la compagnie pipelinière conviennent;
- e) le propriétaire d'installation interrompt les travaux si la permission est suspendue par la compagnie pipelinière ou par l'Office en application du paragraphe 14(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*;
- f) le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière un préavis de trois jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou d'aménagement, sauf dans les cas où lui et la compagnie en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
- g) dans les cas d'urgence, le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux de construction ou d'aménagement;
- h) le propriétaire d'installation prend toutes les mesures que lui indique la compagnie pipelinière pour atténuer les conséquences néfastes que l'installation pourrait avoir sur une conduite;
- i) avant le début des travaux de construction ou d'aménagement, le propriétaire d'installation :
  - (i) obtient de la compagnie pipelinière la confirmation que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées,
  - (ii) s'assure que la compagnie pipelinière lui explique, d'une manière qu'il juge satisfaisante, la signification des jalons servant à indiquer l'emplacement des conduites de celle-ci;
- j) le propriétaire d'installation observe les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'exécution de travaux à proximité d'une conduite;

- 
- k) le propriétaire d'installation obtient au préalable le consentement écrit de la compagnie pipelinière dans les cas où les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent se faire sans que la conduite soit perturbée ou modifiée;
  - l) les travaux pour lesquels le propriétaire d'installation obtient le consentement visé à l'alinéa k) se font sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
  - m) en cas de contact, au cours des travaux, avec une conduite de la compagnie pipelinière ou avec son revêtement, le propriétaire d'installation en avise immédiatement la compagnie pipelinière;
  - n) le propriétaire d'installation maintient l'installation en bon état de manière à ne pas compromettre la sécurité du pipe-line et remédie immédiatement à toute détérioration de l'installation dès qu'il en est avisé par écrit par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 15(1) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II, sauf dans les cas où, à moins d'ordonnance contraire de l'Office :
    - (i) il remet à la compagnie pipelinière la promesse écrite d'un tiers qui s'engage à assumer la responsabilité de l'entretien de l'installation, ou
    - (ii) l'installation est enlevée ou abandonnée et les lieux sont remis en état à la satisfaction de la compagnie pipelinière;
  - o) le propriétaire d'installation avise par écrit la compagnie pipelinière de tout projet d'abandon ou d'enlèvement d'une installation touchant une conduite ou l'emprise du pipe-line;
  - p) le propriétaire d'installation enlève ou modifie toute installation qui pourrait nuire à l'exploitation sûre et efficace du pipe-line ou qui, d'après l'Office, doit être enlevée ou modifiée pour assurer la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie pipelinière.
5. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'installation d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipe-line lorsque :
- a) le propriétaire d'installation donne un préavis de trois jours ouvrables à la compagnie pipelinière avant le début des travaux d'installation, sauf dans les cas où la compagnie pipelinière et le propriétaire de l'installation en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
  - b) dans les cas d'urgence, le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux d'installation;
  - c) la ligne aérienne est installée conformément aux exigences minimales de hauteur libre entre le sol et les fils énoncées dans la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-M87 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux aériens*, dont la version française a été publiée en décembre 1989 et la version anglaise, en avril 1987;
  - d) lorsque le pipe-line fait l'objet d'une patrouille aérienne, des balises aériennes sont installées et adéquatement entretenues par le propriétaire d'installation à la demande de la compagnie pipelinière;
  - e) aucun poteau, pylône, tour, hauban, ancrage ou structure de soutien de quelque type que ce soit n'est construit ni placé à l'intérieur de l'emprise du pipe-line ou à l'intérieur du prolongement de ses limites.
-

- 
6. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation, autres que ceux visés à l'article 7, lorsque :
- a) les travaux d'excavation sont effectués ailleurs que dans un endroit situé au large des côtes;
  - b) l'exécutant de travaux d'excavation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et accepte de respecter les conditions qui y sont énoncées;
  - c) l'exécutant de travaux d'excavation s'assure que les travaux sont effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de permission et acceptées par la compagnie pipelinière;
  - d) l'exécutant de travaux d'excavation s'assure que les travaux sont achevés dans les deux ans suivant la date d'octroi de la permission visée à l'alinéa b) ou dans le délai dont lui et la compagnie pipelinière conviennent;
  - e) l'exécutant de travaux d'excavation interrompt les travaux si la permission est suspendue par la compagnie pipelinière en application du paragraphe 14(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*;
  - f) l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière un préavis de trois jours ouvrables, avant le début des travaux d'excavation, sauf dans les cas où lui et la compagnie pipelinière en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
  - g) dans les cas d'urgence, l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux d'excavation;
  - h) avant le début des travaux d'excavation, l'exécutant de travaux d'excavation :
    - (i) obtient de la compagnie pipelinière la confirmation que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées,
    - (ii) s'assure que la compagnie pipelinière lui explique, d'une manière qu'il juge satisfaisante, la signification des jalons servant à indiquer l'emplacement des conduites de celle-ci;
  - i) l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques dans une zone interdite;
  - j) l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques en deçà de trois mètres d'une conduite, sauf si, selon le cas :
    - (i) la conduite a été mise à nu manuellement au point de croisement ou, si les travaux d'excavation se font sur un plan parallèle à la conduite, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement,
    - (ii) lorsque les travaux d'excavation se font en travers de la conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a repéré la conduite par sondage et que celle-ci est enfouie à au moins 0,6 m au-dessous du niveau du sol jusqu'où les travaux d'excavation seront effectués,
    - (iii) si les travaux d'excavation sont effectués sur un plan parallèle à une conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a vérifié l'emplacement de la conduite par sondage,
    - (iv) lorsque les conditions du sol ne permettent pas que la conduite soit mise à nu manuellement, la compagnie pipelinière a convenu que les travaux d'excavation peuvent être effectués en toute sécurité jusqu'à 1 m de la conduite et ces travaux sont effectués sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière;
-

- k) à moins d'autorisation contraire de l'Office, lorsque l'exécutant de travaux d'excavation effectue un forage directionnel ou utilise des explosifs, l'exécutant de travaux d'excavation respecte les conditions imposées par la compagnie pipelinière à cet égard;
  - l) l'exécutant de travaux d'excavation observe les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'exécution de travaux à proximité de la conduite;
  - m) l'exécutant de travaux d'excavation obtient au préalable le consentement écrit de la compagnie pipelinière, dans les cas où les travaux d'excavation ne peuvent se faire sans que la conduite soit perturbée ou modifiée;
  - n) les travaux pour lesquels l'exécutant de travaux d'excavation obtient le consentement visé à l'alinéa m) se font sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
  - o) en cas de contact, au cours des travaux, avec une conduite de la compagnie pipelinière ou avec son revêtement, l'exécutant de travaux d'excavation en avise immédiatement la compagnie pipelinière;
  - p) l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière un préavis d'au moins 24 heures avant de remblayer la conduite, sauf dans les cas où lui et la compagnie pipelinière en conviennent autrement.
7. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation qu'exige l'entretien d'une installation existante lorsque les conditions visées aux alinéas 6f) à p) sont respectées.
8. Lorsque l'autorisation de l'Office est requise, le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation doit déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office et en signifier copie à la compagnie pipelinière.
9. Si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle peut désigner une zone interdite située à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation, pouvant s'étendre au-delà de 30 m du pipe-line, à l'intérieur de laquelle les travaux d'excavation sont interdits jusqu'à ce qu'elle ait indiqué et marqué l'emplacement de ses conduites ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant la date de la demande, selon le premier de ces événements à survenir, à moins qu'elle ne convienne avec le propriétaire ou l'exécutant, un délai plus long pour indiquer et marquer l'emplacement de ses conduites.

### **Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II, DORS/88-529**

#### **Titre abrégé**

1. Le Règlement peut être cité sous le titre *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*.

#### **Interprétation**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « autorisation » Autorisation de l'Office visée au paragraphe 112(1) de la Loi. (*leave*)
- « conduite » Une conduite et tous ses accessoires qui sont la propriété d'une compagnie pipelinière et qui servent à la transmission des hydrocarbures par un pipe-line. (*conduite*)
- « exécutant de travaux d'excavation » Personne qui effectue des travaux d'excavation,

---

y compris la compagnie ou toute autre personne morale ou tout agent, affilié ou sous-traitant de celle-ci qui exerce un contrôle direct sur la personne effectuant les travaux d'excavation. (*excavator*)

« installation »

- a) Structure construite ou placée sur l'emprise d'un pipe-line;
- b) voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne télégraphique ou téléphonique ou ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, qui traverse ou est censé traverser un pipe-line ou qui se trouve ou est censé se trouver sur ou sous un pipe-line ou le long de celui-ci. (*facility*)

« Loi » La Loi sur l'Office national de l'énergie. (*Act*)

« permission » Le consentement accordé par une compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation pour procéder à la construction ou à l'aménagement d'une installation ou à l'exécution de travaux d'excavation. (*permission*)

« propriétaire d'installation » Personne, entreprise, organisme public ou compagnie, ou tout groupement de ceux-ci, qui possède une installation ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'une installation. (*facility owner*)

### **Demande**

- 3. Sont exclus de l'application du présent règlement :
  - a) les travaux d'excavation entrepris par une compagnie pipelinière ou ses agents;
  - b) les travaux d'excavation découlant d'activités, autres que la construction ou l'aménagement d'une installation, qui occasionnent un déplacement de sol inférieur à 0,3 m au-dessous du niveau initial du sol et qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite.

### **Responsabilités de la compagnie pipelinière**

- 4. (1) La compagnie pipelinière établit en permanence un programme de sensibilisation du public visant à informer celui-ci :
  - a) de la présence du pipe-line;
  - b) des responsabilités du public quant à la construction ou à l'aménagement d'installations et à l'exécution de travaux d'excavation qui pourraient toucher le pipe-line.
- (2) La compagnie pipelinière évalue périodiquement l'efficacité de son programme de sensibilisation du public et tient un dossier de ces évaluations.
- 5. (1) La compagnie pipelinière élabore des lignes directrices détaillées énonçant les renseignements techniques et autres à fournir dans les demandes de permission visées à l'alinéa 4b) ou 6b) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I, et rend ces lignes directrices publiques.
- (2) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) sont soumises à l'Office pour approbation avant d'être rendues publiques.
- 6. (1) Au cours des 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de permission présentée en application des alinéas 4b) ou 6b) du Règlement de l'Office national de

- 
- l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I, conforme aux lignes directrices visées à l'article 5, la compagnie pipelinière fait savoir au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation :*
- a) si la permission est accordée;
  - b) si la permission est refusée, en indiquant les motifs du refus.
- (2) Sauf entente contraire entre la compagnie pipelinière et le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation, la permission accordée en vertu du paragraphe (1) devient périmée si la construction ou l'aménagement de l'installation ou les travaux d'excavation ne sont pas terminés dans les deux ans suivant la date de l'octroi de la permission.
7. Lorsque le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation a à demander une autorisation à l'Office et présente à la compagnie pipelinière une demande de renseignements ayant trait à la demande d'autorisation, celle-ci doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de renseignements, fournir au propriétaire ou à l'exécutant les renseignements dont il a besoin et lui fournir toute aide raisonnable pour préparer sa demande d'autorisation.
8. La compagnie pipelinière qui reçoit copie d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'Office doit, dans les 10 jours ouvrables qui en suivent la réception, faire parvenir ses commentaires à l'Office, s'il y a lieu, sur la sécurité de l'installation ou des travaux d'excavation proposés relativement au pipe-line.
9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle doit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande ou dans le délai plus long dont elle convient avec le propriétaire ou l'exécutant :
- a) informer par écrit le propriétaire ou l'exécutant de toute mesure de sécurité spéciale à prendre durant les travaux effectués à proximité de ses conduites;
  - b) indiquer l'emplacement de toutes ses conduites se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation au moyen de jalons, placés à intervalles d'au plus 10 m, qui sont nettement visibles et se distinguent de tout autre jalon ou marque pouvant se trouver près du lieu proposé;
  - c) expliquer la signification des jalons au propriétaire ou à l'exécutant, d'une manière que celui-ci juge satisfaisante.
- (2) Lorsque les conditions du sol empêchent l'utilisation des jalons visés au paragraphe (1), ceux-ci peuvent être remplacés par des marques peintes ou appliquées par un autre procédé acceptable lesquelles sont :
- a) nettement visibles;
  - b) distinctes de toute autre marque se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation;
  - c) conformes aux normes locales de codes-couleurs utilisés pour le marquage des conduites enfouies.
-

10. La compagnie pipelinière doit :

- a) effectuer les inspections nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité du pipe-line pendant la durée des travaux d'excavation effectués à proximité d'une conduite et pendant le remblayage de celle-ci;
- b) inspecter, avant le remblayage, chaque conduite mise à nu afin de s'assurer qu'elle n'a pas été endommagée;
- c) tenir un registre des conclusions et des observations formulées lors des inspections visées aux alinéas a) et b);
- d) inscrire dans le registre visé à l'alinéa c) les renseignements suivants :
  - (i) le nom de la personne qui fait l'inspection,
  - (ii) la date et l'heure de l'inspection,
  - (iii) les observations sur le chantier en ce qui concerne :
    - (A) dans les cas où une conduite a été mise à nu pendant la construction ou l'aménagement d'une installation ou au cours de travaux d'excavation, la hauteur libre entre la conduite et l'installation ainsi que l'état de la conduite au moment de son remblayage,
    - (B) le respect, par le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation, des conditions énoncées dans le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I,
    - (C) la méthode utilisée pour effectuer les travaux d'excavation,
    - (D) tous les événements inhabituels qui se sont produits pendant la construction ou l'aménagement de l'installation ou au cours des travaux d'excavation et qui ont pu avoir une incidence sur la sécurité ou l'intégrité du pipe-line.

11. (1) La compagnie pipelinière doit, pendant la durée de vie utile du pipe-line, tenir des registres de tous les travaux de construction ou d'aménagement d'installations et de tous les travaux d'excavation.
- (2) Les registres visés au paragraphe (1) contiennent les renseignements suivants sur chacune des installations et chacun des travaux d'excavation :
- a) le nom et l'adresse du propriétaire d'installation et de l'exécutant de travaux d'excavation;
  - b) la nature et le lieu de l'installation ou des travaux d'excavation;
  - c) les dates de début et de fin de la construction ou de l'aménagement de l'installation ou de l'exécution des travaux d'excavation;
  - d) la description de l'installation soumise par le propriétaire de l'installation avec la demande de permission;
  - e) une copie de la permission écrite accordée par la compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation ou une indication que l'Office a donné une autorisation;
  - f) une copie des registres d'inspection visés à l'alinéa 10c);



- 
- g) un énoncé indiquant si le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation a respecté les conditions énoncées dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*;
- h) les détails de l'abandon, de l'enlèvement ou de la modification de toute installation.
12. (1) À la demande de l'Office, la compagnie pipelinière doit fournir à celui-ci une liste des permissions accordées conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*.
- (2) La liste visée au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements mentionnés aux alinéas 11(2)a) à c).
13. (1) La compagnie pipelinière doit immédiatement signaler à l'Office :
- a) toute infraction au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*;
- b) tout dommage à ses conduites survenu ou relevé au cours de la construction ou de l'aménagement d'une installation, des travaux d'excavation ou de l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement d'une installation;
- c) toute activité du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation qui, selon elle, risque de compromettre la sécurité d'une conduite.
- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :
- a) les détails des infractions ou des dommages, y compris, dans le cas de dommages, la cause et la nature de ceux-ci;
- b) les préoccupations que peut avoir la compagnie pipelinière au sujet de la sécurité du pipe-line par suite de la construction ou de l'aménagement de l'installation ou de l'exécution des travaux d'excavation;
- c) toute mesure que la compagnie pipelinière entend prendre ou demander.
14. (1) Lorsque l'Office ou la compagnie pipelinière estime que les méthodes de travail qui sont ou ont été utilisées ne sont pas sûres, il ou elle peut, pendant la période qui, de son avis, est nécessaire, suspendre la permission accordée par la compagnie pipelinière pour la construction ou l'aménagement d'une installation ou l'exécution de travaux d'excavation.
- (2) La compagnie pipelinière qui suspend une permission conformément au paragraphe (1) doit aussitôt en aviser l'Office, en lui indiquant les motifs de la suspension.
15. (1) La compagnie pipelinière doit mener les inspections nécessaires pour assurer la détection des détériorations d'une installation qui pourraient avoir des effets néfastes sur une conduite, et informer par écrit le propriétaire de l'installation de toute détérioration décelée.
- (2) Si l'inspection visée au paragraphe (1) révèle une détérioration assez importante pour justifier l'enlèvement de l'installation, la compagnie pipelinière doit en aviser l'Office.
16. La personne qui doit, selon le présent règlement, tenir des registres doit mettre ceux-ci et les autres documents nécessaires à leur vérification à la disposition des agents de l'Office et des autres personnes autorisées par celui-ci à cette fin, et leur donner toute l'aide nécessaire pour l'examen de ces registres.
-



# Annexe 5

---

## **Demande d'inclusion à la liste d'envoi des mises à jour**

Les personnes intéressées à recevoir les mises à jour directement de l'Office, par la poste, sont priées de remplir le formulaire ci-dessous (annexe 5) et de le poster ou de le télécopier à l'Office.

## **Demande d'inclusion à la liste d'envoi des mises à jour**

Office national de l'énergie  
Bureau de soutien à la réglementation  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8  
Télécopieur : 403-292-5503

**Veillez ajouter les coordonnées ci-dessous à la liste L19 d'envoi de mises à jour.**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Province/Territoire : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_



Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'étudier le processus de réglementation pipelinère de l'Office. Nous espérons que ce guide répond à vos questions.

#### **Pour commander une publication**

- Par la poste : Bibliothèque de l'Office, à l'adresse indiquée plus loin
- En personne : Bibliothèque de l'ONÉ, située au deuxième étage
- Par téléphone : 403-299-3562 ou 1-800-899-1265
- Par télécopieur : 403-292-5576 ou 1-877-288-8803
- Par courriel : [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)

#### **Adresse postale**

Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8  
**Téléphone** : 403-292-4800  
**Sans frais** : 1-800-899-1265  
**Télécopieur** : 403-292-5503  
**Sans frais** : 1-877-288-8803  
**Téléimprimeur** : 1-877-288-8803  
**Courriel** : [infoterres@neb-one.gc.ca](mailto:infoterres@neb-one.gc.ca)

#### **Pour obtenir des renseignements généraux au sujet de l'Office et du secteur énergétique**

- Par la poste : Renseignements généraux, à l'adresse ci-dessus
- Par téléphone : 403-292-4800 ou 1-800-899-1265
- Par télécopieur : 403-292-5503 ou 1-877-288-8803
- Par courriel : [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca) ou, pour des renseignements relatifs aux terrains : [infoterres@neb-one.gc.ca](mailto:infoterres@neb-one.gc.ca)

#### **Pour obtenir des renseignements sur des questions d'indemnisation, veuillez communiquer avec :**

Ressources naturelles Canada  
Secrétariat d'arbitrage pour les pipelines  
580, rue Booth, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0E4  
Téléphone : 613-947-5664  
Télécopieur : 613-995-1913  
Courriel : [PAS-SAP@NRCan-RNCan.gc.ca](mailto:PAS-SAP@NRCan-RNCan.gc.ca)  
Site Web : [www.sap.rncan.gc.ca](http://www.sap.rncan.gc.ca)

